



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chimirec Delvert

La Viaube Sud
rue de la Viaube
86130 Jaunay-Marigny

Références : 2024 1283 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007201504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 octobre 2025 dans l'établissement Chimirec Delvert implanté La Viaube Sud rue de la Viaube 86130 Jaunay-Marigny. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chimirec Delvert
- La Viaube Sud rue de la Viaube 86130 Jaunay-Marigny
- Code AIOT : 0007201504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site créé en 1905 sur l'ancienne commune de Jaunay-Clan avait, comme activité initiale, la

récupération de déchets métalliques. Cette activité de collecte de ferrailles a été arrêtée en 1986, avant le démarrage d'une nouvelle activité de stockage temporaire d'huiles usagées.

C'est en 1995 que l'association avec le groupe Chimirec a été établie et que le site s'est spécialisé dans les activités de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets issus des activités économiques. À ce titre, la nouvelle plateforme de transit, regroupement et pré-traitement de Chimirec-Delvert de Jaunay-Clan a été inaugurée en 2004.

L'entreprise Chimirec Delvert appartient désormais au groupe français indépendant Chimirec, spécialisé dans la collecte et le traitement de déchets issus de tous secteurs industriels : automobile, aéronautique, énergie, BTP, chimie et tertiaire (administrations et collectivités).

Le site est soumis à la directive sur les émissions industrielles « IED » (industrial emissions directive), le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (« BREF », pour best available techniques reference document) principal applicable étant le BREF « WT » (waste treatment, concernant les déchets).

Suite à la parution le 17 août 2018 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de déchets, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen IED, daté du 14 août 2019.

En outre, par courrier du 28 mai 2020, l'exploitant a également transmis un porter-à-connaissance (PAC). Suite à la demande préfectorale du 3 novembre 2020, l'exploitant a transmis, le 22 janvier 2021, un PAC complété, daté de janvier 2021.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 13 mars 2009, complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires :

- un arrêté du 28 novembre 2017 (complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 précité) ;
- un arrêté du 9 novembre 2021 (actualisation du classement des activités et mise à jour des prescriptions suite à l'instruction du dossier de réexamen IED et du dossier PAC) ;
- un arrêté du 18 mars 2025, suite aux réaménagements du site objet du PAC de décembre 2023 (canalisation des rejets du broyeur, extension du site pour intégration d'un bâtiment de stockage de contenants) et de août 2024 (imperméabilisation zone nord avec bassin de rétention complémentaire).

Cette inspection est diligentée en application du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 18/03/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens incendie (bâtiment sur parcelle sud "CA 26")	AP Complémentaire du 18/03/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 18/03/2025, article 4	Demande d'action corrective	
8	Quantités stockées	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emulseurs	Règlement européen du 29/04/2004	Sans objet
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 11	Sans objet
4	Stockage dans bâtiment sur parcelle sud "CA 26"	AP Complémentaire du 18/03/2025, article 7	Sans objet
7	Contrôle des cuves	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 20	Sans objet
10	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en œuvre, en 2024, d'un traitement par charbons actifs des effluents atmosphériques des broyeurs d'emballages souillés (EMS), l'exploitant doit apprécier périodiquement le niveau de saturation des charbons afin de pouvoir procéder à leur renouvellement avant que les rejets ne soient non conformes.

Si le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque se concrétise, il conviendra au préalable d'informer l'inspection et de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions et périodicité de surveillance

Prescription contrôlée :

Point de rejet	Identification
1	poste de déconditionnement
2	broyeur des déchets et contenants plastiques (PEHD) et broyeur des emballages et matériaux souillés (EMS)

Paramètre	Valeur limite	PéIODICITÉ	POINTS DE REJET CONCERNÉS
poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle	2
COVT	30 mg/Nm ³ (si flux ≥ 2 kg/h ou si substance CMR pertinente dans le flux d'effluents aqueux quelle que soit la valeur du flux)	semestrielle	1 et 2

Constats :

L'exploitant présente un rapport d'analyse des rejets atmosphériques établi par la société Kali'air, daté du 30 mai 2025 (intervention des 28 et 29 avril 2025).

broyeurs

Il est mis en évidence une non-conformité importante avec une concentration de 76,8 mg/Nm³ en COVT (les rejets en poussières étant conformes).

poste de déconditionnement

Les rejets sont conformes.

L'exploitant indique n'avoir pas anticipé la saturation des charbons actifs qui avaient été installés en juillet 2024. Ils ont été changés en juin 2025 (facture du 2 juin 2025 présentée).

Afin de suivre l'efficacité du traitement, l'exploitant s'est doté d'un détecteur à photoionisation (PID) pour un suivi mensuel des rejets (registre présenté). Les concentrations relevées par ce détecteur semblent corrélées avec les analyses effectuées par l'organisme agréé chargé du contrôle semestriel.

Ce détecteur a permis de constater un dépassement ponctuel de la VLE en COVT en octobre, lors du broyage de bidons de combustible de poêle à pétrole.

Un nouveau changement des charbons est planifié fin octobre. Le prochain contrôle par un organisme extérieur est prévu en novembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre le suivi de la saturation des charbons actifs afin de s'assurer du respect des VLE tout au long de l'exploitation des broyeurs.

L'exploitant transmettra le rapport de la campagne de mesures de novembre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Emulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 29/04/2004
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée :

Le règlement européen n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et ses amendements successifs ont restreint l'utilisation des PFAS.

Constats :

Lors de la précédente inspection diligentée le 19 novembre 2024, l'exploitant avait indiqué planifier le remplacement des émulseurs contenant des PFAS.

L'exploitant confirme avoir procédé à la substitution de ses émulseurs par un nouveau composé (UNISERAL F3 AR 3/3). La fiche technique et la fiche de données de sécurité (FDS) font mention d'un produit sans fluor.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'annexe relative aux rejets aqueux de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé est remplacée par la prescription suivante :

« L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet n°2 défini à l'article 4.2 du présent arrêté les limites ainsi que les valeurs limites de concentration suivantes :

- débit journalier : 30 m³ (en cas de vidange du bassin de confinement de 705 m³)
- température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Valeurs limites de concentration
MES	60 mg/l (35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j)
COT	60 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
hydrocarbures totaux	10 mg/l
cyanures libres	0,2 mg/l
anthracène	1,5 mg/l
benzène	1,5 mg/l
biphényle	1,5 mg/l
cadmium et ses composés	0,2 mg/l
ethylbenzène	1,5 mg/l
naphthalène	1,5 mg/l
toluène	4 mg/l

Tout déversement de phénols, cyanures ou métaux est interdit.

À chaque vidange du bassin de confinement, et au minimum une fois par an, des analyses sont réalisées sur les paramètres pH, MES, COT et hydrocarbures totaux. L'enregistrement des résultats, mentionnant le volume rejeté s'il s'agit d'une vidange du bassin de confinement, est maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les derniers prélèvements ont été réalisés le 13 août 2025. La plateforme GIDAF met en évidence un dépassement ponctuel de la valeur limite en pH (9,1).

L'exploitant précise que ce constat a déjà été fait lors de fortes chaleurs.

Les analyses mensuelles réalisées par l'exploitant (analyses réalisées par le laboratoire Aretzia, du groupe Chimirec) montrent effectivement que la valeur de pH reste conforme le reste de l'année. La valeur est conforme en septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Stockage dans bâtiment sur parcelle sud "CA 26"****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/03/2025, article 7**Thème(s) :** Risques accidentels, Typologie des éléments et produits stockés**Prescription contrôlée :**

Les activités de stockage de ce bâtiment sont réservées à des contenants propres et vides.

Lentreposage de déchets et de produits à mention de danger (au titre du règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, en l'état de sa dernière adaptation au progrès technique et scientifique) est interdit sur cette parcelle.

Constats :

Le jour de l'inspection, les stockages sont conformes aux dispositions préfectorales.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Moyens incendie (bâtiment sur parcelle sud "CA 26")****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/03/2025**Thème(s) :** Risques accidentels, détection / désenfumage**Prescription contrôlée :**

Lexploitant justifie :

- *avant le 31 décembre 2025, la pose d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant ;*
- *avant le 31 décembre 2026, l'implantation de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.*

Constats :

Les dispositifs de détection ont été visualisés dans le bâtiment sud. La réception de ces éléments est planifiée fin octobre.

L'exploitant précise que le dispositif est en cours de modification dans le bâtiment de tri/stockage des déchets (implantation de capteurs par aspiration type VESDA). En outre, une dizaine de caméras thermiques ont été installées.

L'aménagement de dispositifs de désenfumage dans le bâtiment sud est en cours d'étude, avec le changement de la toiture historique. L'implantation d'une centrale photovoltaïque est envisagée. L'exploitant souhaite solliciter le SDIS pour avis quand le projet sera plus abouti.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les rapports de réception de la détection incendie.

L'inspection rappelle que l'exploitant devra démontrer que, si décision est prise d'implanter une centrale photovoltaïque, celle-ci est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE. L'avis du SDIS sera également présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention nord

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre affectant les installations de transit, regroupement et de traitement de déchets ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement, gérés à vide. Le volume utile de ces bassins est de

- 705 m³ au sud du site ;
- 527 m³ au nord du site.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Constats :

Le jour de l'inspection, la capacité des bassins apparaît préservée.

Les consignes de gestion des bassins de confinement ont été mises à jour (document daté du

29 avril 2025).

L'arrêt de la pompe de relevage du nouveau bassin nord n'est pas cependant aisé car la commande d'arrêt électrique est située dans un coffret fermé, sans clé à proximité immédiate.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à disposition une clé à proximité du coffret.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Contrôle des cuves

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

arrêté préfectoral du 9 novembre 2021

[...]

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

L'exploitant procède ou fait procéder à des inspections hors exploitation des cuves selon des fréquences à moduler en fonction de la nature des produits : 1 an pour les produits acides et 10 ans pour les huiles solubles. Ces inspections sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du guide « DT 94 » d'octobre 2011 susvisés.

[...]

arrêté ministériel du 4 octobre 2010

[...]

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

[...]

Constats :

L'ensemble des cuves aériennes (n°3 à n°15) ont fait l'objet d'une inspection hors exploitation au cours des années 2020 et 2021.

L'exploitant indique procéder à une inspection visuelle tous les 6 mois. Deux types de check-list sont établies (pour cuve à fond plat et pour cuve à fond conique).

Sur demande de l'inspection, les deux dernières fiches de contrôle de la cuve 7 sont présentées (datées de mai et octobre 2025). Quelques remarques sont notées mais, le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si des actions correctives ont été réalisées.

L'exploitant indique disposer depuis cet été d'un nouvel outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), avec lequel il lui convient encore de se familiariser.

Le 16 octobre 2025, l'exploitant a transmis des copies d'écran de la GMAO et un tableau

(extraction de la GMAO).

Il apparaît que l'outil permet effectivement de suivre les contrôles, auxquels sont associés des rapports d'intervention et les travaux effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Quantités stockées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, pâteux

Prescription contrôlée :

rubrique 2718 :

stockage vrac

[...]

- 4 bennes de 20 t de pâteux ;

[...]

stockage de conditionnés

[...]

25 t de pâteux ;

[...]

Constats :

La gestion des déchets et quantités associées est assurée via le logiciel Unicom (interfacé avec Trackdéchets).

Par sondage, l'inspection demande les quantités de produits "pâteux" stockées.

La quantité de stockage vrac s'établit à 36,9 t (pour un maximum autorisé de 80 t).

La quantité de conditionnés est en revanche légèrement supérieure à la quantité autorisée (27 t au lieu de 25 t).

L'exploitant indique que les exutoires sont saturés, considérant l'activité moindre actuelle des cimenteries.

L'évacuation de déchets pâteux conditionnés est prévue dans les prochains jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du retour à la conformité des quantités stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont **transmis aux services d'incendie et de secours**, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les **actions à mener par l'exploitant** à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'**organisation de la première intervention** et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées**, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les **modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées**, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le **plan de situation** décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents **points d'eau**, l'emplacement des **vannes** de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le **plan de situation des réseaux** de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le **plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie** avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les **modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité** et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la **justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un "PDI" (plan de défense incendie) daté du 13 mai 2024. Il répond aux attendus réglementaires.

Suite au réaménagement du site au nord (dont le nouveau bassin de rétention), une nouvelle version est en cours de finalisation. Elle intégrera également les nouveaux dispositifs de détection incendie en cours d'implantation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La version mise à jour sera à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée :
[...]
<i>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</i>
<i>Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</i>
<i>Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</i>
[...]

Constats :
Un exercice a été mené le 17 mai 2024. Le compte-rendu (CR) est disponible. Le scénario est un départ de feu dans le broyeur des emballages souillés (EMS).
Sont consignés
<ul style="list-style-type: none"> • les points positifs : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Bonnes connaissances des Guides files/serre files => un intérimaire a voulu aller aux vestiaires, il en a été empêché par le guide file ; ◦ Bonne réactivité des EPI ; ◦ Personnel équipé de cagoule ventilée appelé ; ◦ Evacuation rapide de tout le personnel (dont commerciaux). • les axes d'amélioration : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Rappel sur la nécessité de se rassembler dans la zone dédiée sans détour ; ◦ Présentation des nouvelles consignes aux personnes concernées ; ◦ Systématiser l'enregistrement des visiteurs sur le site
Type de suites proposées : Sans suite